



Assemblée générale

Distr. générale
6 mars 2001

Cinquante-cinquième session

Point 27 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/55/L.67)]

55/218. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹,

Rappelant les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et l'accord relatif à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine², ainsi que toutes ses résolutions sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, notamment la résolution 54/94 du 8 décembre 1999,

Prenant note des déclarations et décisions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-sixième session ordinaire tenue à Lomé du 10 au 12 juillet 2000³, et en particulier de la décision relative à l'adoption de l'Acte constitutif de l'Union africaine et de la déclaration relative à la Conférence sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique,

Consciente de la nécessité de maintenir et resserrer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et l'Organisation de l'unité africaine en ce qui concerne la paix et la sécurité et dans les domaines politique, économique, social, technique, culturel et administratif,

Constatant que, depuis sa création à Addis-Abeba en avril 1998, le Bureau de liaison des Nations Unies a contribué à renforcer la coordination et la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies,

Soulignant qu'il importe d'appliquer avec efficacité la Déclaration du Millénaire⁴, et se félicitant à cet égard des engagements pris par les États Membres s'agissant de répondre aux besoins particuliers de l'Afrique,

¹ A/55/498.

² Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 548, n° 614 (Partie II).

³ Voir A/55/286, annexe II.

⁴ Voir résolution 55/2.

Prenant note des efforts déployés par l'Organisation de l'unité africaine et ses États membres dans le domaine de l'intégration économique, ainsi que de la nécessité d'accélérer la mise en œuvre du Traité instituant la Communauté économique africaine⁵,

Prenant note également des progrès réalisés par l'Organisation de l'unité africaine dans le renforcement des moyens de son Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, notamment grâce à l'assistance de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale,

Soulignant qu'il faut d'urgence remédier à la détresse des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays en Afrique, et prenant note à cet égard des efforts entrepris pour appliquer les recommandations de la Réunion ministérielle de l'Organisation de l'unité africaine sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées en Afrique, tenue à Khartoum les 13 et 14 décembre 1998, ainsi que de l'approbation par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, à sa soixante-douzième session, du Plan global de mise en œuvre adopté lors de la réunion spéciale d'experts techniques gouvernementaux et non gouvernementaux, organisée à Conakry du 27 au 29 mars 2000 par l'Organisation de l'unité africaine et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés,

Consciente qu'il importe de développer et de préserver une culture de paix, de tolérance et de relations harmonieuses fondée sur le développement économique, les principes démocratiques, la bonne gouvernance, l'état de droit, les droits de l'homme, la justice sociale et la coopération internationale,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général¹;
2. *Encourage* le Secrétaire général à renforcer les moyens du Bureau de liaison des Nations Unies avec l'Organisation de l'unité africaine;
3. *Se félicite* que l'Organisation de l'unité africaine continue de participer aux travaux de l'Organisation des Nations Unies, de ses organes et des institutions spécialisées et d'y apporter une contribution constructive, et demande aux deux organisations d'associer plus étroitement l'Organisation de l'unité africaine à toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies intéressant l'Afrique;
4. *Demande* au Secrétaire général d'associer étroitement l'Organisation de l'unité africaine à la mise en œuvre des engagements contenus dans la Déclaration du Millénaire⁴, en particulier ceux qui visent à répondre aux besoins particuliers de l'Afrique;
5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour appliquer les recommandations adoptées lors de la réunion annuelle des deux organisations qui s'est tenue à Addis-Abeba les 10 et 11 avril 2000, en particulier celles qui ont trait aux programmes prioritaires de l'Organisation de l'unité africaine visés à la section III du rapport du Secrétaire général;
6. *Prie* l'Organisation des Nations Unies d'aider davantage l'Organisation de l'unité africaine à renforcer les capacités institutionnelles et opérationnelles de son Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits en Afrique, en particulier pour ce qui est des éléments suivants:
 - a) Mise en place d'un système d'alerte avancée;
 - b) Assistance technique et formation de personnel civil et militaire, y compris un programme d'échange de personnel;

⁵ A/46/651, annexe.

c) Échange d'information et coordination sur le plan de l'information, notamment entre les systèmes d'alerte avancée des deux organisations;

d) Soutien logistique, y compris dans le domaine du déminage;

e) Mobilisation d'un appui financier, notamment au moyen des fonds d'affectation spéciale de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine;

7. *Demande instamment* à l'Organisation des Nations Unies d'encourager les pays donateurs à fournir aux pays africains, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, des fonds, des moyens de formation et un soutien logistique appropriés pour aider ces pays à améliorer leurs capacités en matière de maintien de la paix, l'objectif étant de leur donner les moyens de participer activement aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies;

8. *Prie* les organismes des Nations Unies présents en Afrique d'inscrire à leurs programmes nationaux, sous-régionaux et régionaux, des activités visant à aider les pays d'Afrique dans les efforts qu'ils déploient pour renforcer la coopération et l'intégration économiques régionales;

9. *Demande* aux organismes des Nations Unies de renforcer la coordination de leurs programmes régionaux en Afrique afin de bien les harmoniser avec ceux des organisations économiques sous-régionales et régionales d'Afrique et de contribuer à instituer un climat propice au développement économique et aux investissements;

10. *Demande* à la communauté internationale de soutenir et de renforcer les capacités des pays d'Afrique pour ce qui est de tirer parti des possibilités que leur offre la mondialisation et de surmonter les problèmes qu'elle entraîne, ce qui est un moyen d'assurer une croissance économique soutenue et un développement durable;

11. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies d'appuyer activement les efforts déployés par l'Organisation de l'unité africaine pour pousser la communauté des donateurs et, le cas échéant, les institutions multilatérales à s'efforcer de porter l'aide publique au développement au niveau fixé comme objectif, soit 0,7 p. 100 du produit national brut, à mettre en œuvre intégralement, rapidement et efficacement le programme élargi d'allègement de la dette en faveur des pays pauvres très endettés, et à réaliser l'objectif consistant à parvenir à offrir aux pays d'Afrique une formule globale et efficace d'allègement de la dette grâce à différentes mesures aux niveaux national et international visant à rendre leur dette supportable à long terme;

12. *Demande* à tous les États Membres et aux organisations régionales et internationales, en particulier aux organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, de fournir une assistance supplémentaire à l'Organisation de l'unité africaine et aux gouvernements d'Afrique touchés par les problèmes des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées;

13. *Demande* aux organismes concernés des Nations Unies de veiller à ce que les Africains, hommes et femmes, soient représentés de façon effective et équitable aux postes de responsabilité et de décision, aussi bien à leur siège que dans leurs bureaux extérieurs régionaux;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

88^e séance plénière
21 décembre 2000